

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P002 du 22 MARS 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 58 logements, sur le territoire de la commune d'OLMETTA-DI-TUDA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de la réalisation de 58 logements, répartis sur 11 bâtiments sur le territoire de la commune d'OLMETTA-DI-TUDA présentée le 10 janvier 2022 par la société SCI ORSU, représentée par M. Jean-Marie PERES ;
- Vu** la demande de compléments en date du 27 janvier 2022 et de la réception des compléments en date du 15 février 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse en date du 19 novembre 2021.

Considérant la nature du projet d'une superficie de 13 349 m² pour la construction d'un ensemble immobilier de 58 logements répartis sur 11 bâtiments, d'une superficie plancher totale de 3 926 m², une voirie interne de desserte, 125 places de stationnement et un bassin de rétention sur la parcelle cadastrée C 437, sur le territoire de la commune d'OLMETTA-DI-TUDA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet à 1,6km de la zone Natura 2000 (ZSC) « Crêtes de Teghime-Poggio d'Oletta (FR9400600) ;

Considérant que les milieux présents sur le terrain constituent des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ; que 7 arbres seront coupés et au moins 8 autres seront plantés ;

Considérant qu'un écologue sera mandaté au printemps 2022 pour évaluer l'enjeu biodiversité et vérifier l'absence d'espèces protégées et le cas échéant prévoir les mesures et procédures ad hoc ;

Considérant qu'une étude paysagère orientée spécifiquement sur la végétation sera réalisée préalablement au début des travaux afin d'intégrer au mieux le projet d'un point de vue paysager ;

Considérant que le volume des déblais qui représentent entre 10 000 et 12 000 m³ seront réutilisés sur le site ;

Considérant que l'activité des engins de chantier induira des nuisances sonores au niveau des habitations situées à proximité des travaux ; que les travaux devront être réalisés avec des engins de chantier limitant leur niveau sonore et des précautions pour limiter le bruit seront prises ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de réalisation d'un ensemble immobilier, sur le territoire de la commune d'OLMETTA-DI-TUDA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Corse

Jacques LEGAIGNOUX

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

